

La justice face à l'obsession de punir

Par Me Jean DANET interviewé par Nathalie GUIBER

LE MONDE | 28.04.07 | 12h44 • Mis à jour le 29.04.07 | 20h15

Après l'affaire d'Outreau, vous vous êtes demandé comment une institution, la justice pénale, peut faire l'objet de tant de réformes et connaître de tels sinistres.

Quels sont les grands traits de la crise ?

La justice pénale est placée depuis quinze ans devant une inflation législative sans équivalent dans aucun domaine du droit. La crise s'est développée depuis le nouveau code pénal et les réformes de procédure de 1993. Ces nombreuses lois ont visé trois objectifs contradictoires. D'abord, celui des garanties : plus de droits à la défense, un procès plus équitable. Ensuite, l'objectif sécuritaire : nous protéger contre toutes les atteintes possibles à la sécurité. Enfin, l'objectif productiviste : obtenir de la justice qu'elle traite tout, sans retard. Evidemment, ces trois objectifs sont en tension entre eux. Les garanties sont souvent mises à mal par des procédures qu'on veut rapides et efficaces. L'objectif sécuritaire accroît en permanence les délits soumis à la justice pénale, ce qui limite les gains de productivité.

Autre grand changement, la politique pénale est désormais incluse dans un ensemble, celui des politiques publiques de la sécurité. Avec la dernière loi de prévention de la délinquance, préfet, maire et justice devront ainsi collaborer plus étroitement. La justice est le dernier maillon chronologique de cette chaîne. Or la tendance naturelle est de pointer les dysfonctionnements au dernier niveau, plutôt que penser en amont la faible élucidation des faits par la police. Et des dysfonctionnements, la justice en connaît aussi en raison de son manque de moyens et de la très médiocre gestion de ses ressources humaines.

Comment s'est traduit le tournant sécuritaire qu'ont vécu toutes les démocraties après les attentats terroristes du 11-Septembre ?

Le mouvement général consiste à attendre de la justice pénale qu'elle règle tout. On lui demande de suppléer les contrôles sociaux défailants de l'école, de la famille, du voisinage, etc. Le législateur ne cesse d'étendre le filet pénal. On assiste à un

élargissement de la pénalisation dans le temps (la prescription est remise en cause) et dans l'espace.

Dans ce cadre, les faits incriminés se situent de plus en plus en amont du dommage. Ne sont plus seulement punis le fait dommageable intentionnel ou la tentative, mais les simples actes préparatoires. La loi prend aussi en compte, non plus uniquement la gravité du dommage, mais la prise de risque. Cas typique, le délit de fuite après mise en danger d'autrui, qui vise en réalité les rodéos en voiture, est puni de la même peine que l'homicide involontaire : trois ans d'emprisonnement.

La tentation est de pénaliser de simples comportements menaçants, en amont de tout préjudice physique. A tous ces comportements sociaux, le législateur n'apporte qu'une réponse : la construction d'une infraction. Il en existe plus de 11 000. Un surarmement pénal vertigineux.

Pour quelle utilité ?

Cette pénalisation va moins servir à produire un effet de dissuasion générale, auquel personne ne croit plus, qu'à permettre de ramener telle ou telle forme de délinquance au niveau socialement acceptable du moment. D'autant que justice, police et collectivités territoriales n'ont d'autres ressources que de choisir les domaines sur lesquels elles s'entendent à un moment. La loi pénale est extensive, mais les politiques pénales sont sélectives.

Peut-on parler d'un nouvel ordre public ?

Il se dessine un nouvel ordre public de la rue, avec des infractions visant toutes sortes d'incivilités. Prenons le délit d'occupation des halls d'immeuble, redéfini comme "le fait d'occuper en réunion les espaces communs en entravant délibérément la libre circulation des personnes".

On n'exige plus de voie de fait ; celle-ci est devenue une circonstance aggravante ! On a vu, aussi, se dessiner un nouvel ordre des corps, avec des délits qui mettent des bornes à certains comportements : mendicité, racolage. Ils ne s'appuient plus sur les bonnes moeurs, mais sur les atteintes à la dignité. Enfin, le législateur construit un ordre public de collaboration des citoyens et des professionnels à l'oeuvre de sécurité. De multiples infractions sanctionnent le refus de transmettre des documents, de subir un contrôle, un test ADN, etc.

Le tournant s'est aussi traduit dans l'aggravation des peines ?

Chaque loi cède à la tentation d'aggraver des peines encourues dans des proportions telles qu'elles font de moins en moins sens, car l'écart se creuse entre peines encourues et peines prononcées. La pression des faits divers ou d'événements comme les émeutes urbaines en 2005, mais aussi celle des associations de victimes, dont chacune veut voir sa spécificité reconnue, amènent à créer des circonstances aggravantes nouvelles et nombreuses.

Un exemple : deux élèves de terminale qui, à l'école, mettent des coups de poing à un élève de 14 ans et demi, encourrent sept ans de prison par le jeu des circonstances aggravantes. Une violence commise en bande avec arme contre un policier, entraînant un arrêt de travail de moins de huit jours, est punie de dix ans. Ce délit nouveau est typique de la prise en compte du risque. Il n'a plus rien à voir avec le dommage, ni avec la réalité du trouble social.

Mais un mouvement simultané de diversification des peines a eu lieu. N'est-ce pas contradictoire ?

Quand le filet pénal s'étend, et qu'il faut tout traiter de ce qui est transmis à la justice, même les faits de faible gravité, la prison ne peut plus être l'unique réponse. Le législateur continue d'inventer des peines : la sanction-réparation, les stages de citoyenneté, de sensibilisation à la sécurité routière ou de responsabilité parentale. Ces stages auraient pu relever de dispositifs de prévention sociale. Or on a choisi d'en faire des peines ; ils valent inscription au casier judiciaire et dans les fichiers de sécurité. Ils ont pour l'individu un effet d'étiquetage en tant que délinquant.

C'est une mutation d'importance. Tout comme l'est la création du "suivi socio-judiciaire". Autrefois, une fois la peine exécutée, il appartenait à la police de "suivre ses clients". Maintenant, la responsabilité revient à la justice. Celle-ci est en charge d'une peine qui vient après la prison, qui est un dispositif de surveillance très contraignant, puisque la loi va jusqu'à prévoir des justifications de domicile tous les mois, pendant vingt ans !

La justice ne risque-t-elle pas d'être noyée ou dominée par des logiques gestionnaires ?

Devant l'injonction de "tout traiter sans retard", qui concerne essentiellement les délits, le législateur a largement diversifié leurs modes de traitement : avec ou sans juge, avec ou sans audience, en urgence ou non... Il existe maintenant onze modes

de traitement pénal, utilisés très différemment selon les tribunaux. Le risque est triple, la recherche de la célérité pour elle-même - la justice d'abattage -, la confusion des rôles entre le procureur et le juge, l'illisibilité pour le justiciable.

Ces évolutions déstabilisent l'institution, car elles relèvent de logiques nouvelles. Le plaider-coupable, c'est la reconnaissance des faits et l'acceptation d'un circuit procédural par l'intéressé lui-même.

Elles introduisent enfin une pression sur la justice, ce qui crée des tensions, notamment entre les procureurs et les juges. Il faudra du temps pour que l'institution intègre ces nouveaux dispositifs. Comme ils sont modifiés en permanence, l'institution s'épuise à suivre le mouvement.

Ces évolutions remettent-elles en question la symbolique de la justice pénale ?

Les mutations du traitement des délits, mais aussi les innovations technologiques comme les audiences en visioconférence, induisent de repenser le rituel judiciaire, sous peine de voir la portée pédagogique des décisions et la fonction symbolique de la justice pénale atteintes. Cette reconstruction du rituel judiciaire ne se fera pas à coup de textes. Elle doit être fondée sur les pratiques. Quand la loi de 2007 exige des juges qu'ils motivent ceci ou cela, alors que la réalité montre que 90 % des jugements correctionnels ne font pas l'objet d'une motivation écrite, elle est inopérante.

Quelle devrait être la vraie réforme ?

La réforme est inévitable quand on accroît sans cesse les objectifs assignés à la justice pénale. Il faut répondre à cette demande de la société, mais en fixant les limites de cette pénalisation. Car une justice qui accepte de prendre en charge toujours plus de questions de société décevra nécessairement. Il est vain de croire qu'elle réparera toutes les atteintes à la dignité et qu'elle préviendra tous les risques.

La réforme doit être institutionnelle. Dans toute l'Europe, les procureurs ont vu leurs pouvoirs s'accroître. Il est vain de vouloir limiter ce mouvement en décidant qu'ils ne seraient plus magistrats. Il faut, à l'inverse, construire un nouvel équilibre entre police, procureur et juge. Peut-on parvenir à ce que la police judiciaire soit véritablement sous le contrôle du parquet ? Celui-ci peut-il être indépendant ? Comment repenser le contrôle de l'action du procureur par le juge ?

Il faut aussi mettre en accord l'organisation judiciaire et ses moyens. Sinon, la procédure aboutira à une complexité diabolique et ses objectifs ne seront plus

atteints, comme l'a déjà démontré la création du juge des libertés et de la détention. Enfin, pour sauver la justice pénale, il convient de spécialiser ses magistrats. Non seulement la justice a longtemps été négligée mais, en son sein, la justice pénale n'a jamais été considérée comme un domaine essentiel, gratifié.

La chambre noble, dans un tribunal, c'est la chambre civile. Il nous faut rompre avec cette culture, avec l'idée que la justice pénale demeure globalement une justice des pauvres et qu'elle devrait se contenter d'une pauvre justice.

Jean Danet est avocat honoraire, maître de conférences à l'université de Nantes. Il a publié en 2006 "Justice pénale, le tournant" (Gallimard).